

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 927

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES

POLICE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENTINAUGURATION DU ROND POINT
GAMBETTA AVEC CONCERT DJ

EN CENTRE VILLE

Le samedi 25 mai 2024

DISPOSITIONS PROVISOIRES
JCV/AR/2024/0460

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-2 à L.2213-6,

VU Le Code Pénal, et notamment l'Article R.610-5,

VU Le Code de la Route,

VU L'arrêté municipal n° 497 en date du 18/03/2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale,

VU L'arrêté de délégation n° 1912 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Rémy, 10^{ème} Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, Santé

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'inauguration du rond point avenue GAMBETTA en centre ville nécessite de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion du l'inauguration du rond point GAMBETTA ainsi que le concert DJ qui se déroulera le samedi 25 mai 2024, la circulation sera interdit ou réglementée , avec pose de barrières anti véhicules béliers ou de véhicules Police, sur les voies ou portions de voies suivantes :

Avenue GAMBETTA : dans sa partie comprise entre l'avenue LYAUTEY / BELLON et l'avenue MILLET/AICARD, de 15h00 à 23h00,

Avenue GAMBETTA : dans sa partie comprise entre l'avenue LYAUTY /BELLON et l'avenue CLOTIS, de 17h00 à 20h00,

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, le samedi 25 mai 2024 de 15h à 23h sur les voies ou portions de voies suivantes :

- **Avenue GAMBETTA** : dans sa partie comprise entre l'avenue LYAUTEY et l'avenue Jean AICARD des deux côtés,

ARTICLE 3 : Les automobilistes sont priés de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents chargés de la circulation et par la signalisation mise en place pour l'occasion.

ARTICLE 4 : Les véhicules qui se trouveront en infraction avec les dispositions du présent arrêté où qui seront susceptibles de gêner le bon déroulement de la manifestation pourront faire l'objet d'un enlèvement par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins des services municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des Services Administratifs et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Hyères les Palmiers, le 24 mai 2024

Pour le Maire,

L'Adjoint à la Sécurité

Rémy THIEBAUD

Publié le .3.0.MAJ.2024

